



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">N° 2021/02 - 0026</p>
<p>SERVICE EMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">FOURNITURE D'UN SYSTEME DE VERBALISATION ELECTRONIQUE PAR SMARTPHONE</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte : 1.1.10 - Procédure adaptée</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

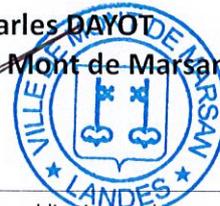
Une consultation a été lancée le 27 novembre 2020 sur le site internet Marchesonline.com et sur la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise des offres au 23 décembre 2020 à 23h59, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la fourniture d'un système de verbalisation électronique par smartphone pour une durée de 1 an à compter de sa notification et reconductible 3 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (50%), l'accompagnement (25%) et la valeur technique (25%), l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société AGELID (76 Ernemont La Villette) pour un montant maximum de commandes de 90 000 € HT sur la totalité de la durée de l'accord cadre.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 24 FEV. 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).